



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-123

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-12-27-001 - Décision n°2016CPP12-82 portant approbation de la convention de fonctionnement du centre périnatal de proximité du CH d'Apt (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-12-27-002 - Convention de délégation de gestion et de prestation de services en matière financière, immobilière et contentieuse (6 pages)

Page 7

ARS PACA

R93-2016-12-27-001

Décision n°2016CPP12-82 portant approbation de la convention de fonctionnement du centre périnatal de proximité du CH d'Apt

Réf : DOS-1216-10642-D

DECISION N°2016CPP12-82
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE PERINATAL DE PROXIMITE
DU CENTRE HOSPITALIER D'APT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, et, en particulier, l'article R.6123-50 relatif aux centres périnataux de proximité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2012-01-08 du 30 janvier 2012 modifié par l'arrêté n°2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016PROLONG05-019, en date du 24 mai 2016, portant prorogation de la durée d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète cessera définitivement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 juillet 2012 entre l'agence régionale de santé et le centre hospitalier du Pays d'Apt ;

Vu la convention entre les centres hospitaliers du Pays d'Apt, de Cavillon-Lauris et d'Avignon relative au centre périnatal de proximité du Pays d'Apt signé le 20 décembre 2016 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Considérant que la création du centre périnatal de proximité du centre hospitalier d'Apt est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui prévoit, dans son volet « Périnatalité », au paragraphe 4.4.3 Adaptation et complémentarité de l'offre pour le territoire de Vaucluse « *Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, de répondre aux impératifs de sécurité et de faire face à la pénurie des professionnels de santé, il est prévu la fermeture de la structure de gynécologie obstétrique à la plus faible activité. Dans le même temps pour permettre un suivi de proximité de la femme enceinte et nouveau-né un CPP sera mis en place. Le besoin de la population est couvert avec les sites existants* » ;

Considérant que dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 juillet 2012 entre le centre hospitalier du Pays d'Apt et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, l'établissement s'est engagé « *à organiser la fin de l'activité de la maternité à la date de fin d'autorisation en mettant en place des consultations avancées pré et post natales dans le cadre d'un CPP* » ;

Considérant que la convention de fonctionnement du centre périnatal de proximité d'Apt permet la mise à disposition de sages-femmes et d'au moins un gynécologue-obstétricien, conformément aux termes de l'article R.6123-50 ;

Considérant que les missions du centre périnatal de proximité d'Apt, telles que définies dans la convention relative au fonctionnement dudit centre périnatal de proximité sont conformes aux dispositions de l'article R.6123-50 du code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} - Approbation

En application de l'article R.6123-50 du code de santé publique, la convention, signée entre le centre hospitalier d'Apt, le centre hospitalier de Cavaillon-Lauris et le centre hospitalier d'Avignon, en vue d'exercer des activités prénatales et postnatales, sous l'appellation de centre périnatal de proximité du centre hospitalier d'Apt, dont l'installation sera effective au 1^{er} janvier 2017, est approuvée.

Article 2 - Membres

Les membres signataires de la convention de fonctionnement du centre périnatal de proximité du centre hospitalier d'Apt sont :

- **le centre hospitalier d'Apt**
225 Avenue de Marseille,
84405 Apt
Représenté par sa directrice, Madame Danielle FREGOSI

- **le centre hospitalier de Cavaillon-Lauris**
119 Avenue Georges Clemenceau,

84304 Cavaillon
Représenté par son directeur, Monsieur Jean-Noël JACQUES

- **le centre hospitalier d'Avignon**
305 Rue Raoul Follereau,
84000 Avignon
Représenté par son directeur, Monsieur Jean-Noël JACQUES

Article 3 – Siège social

Le siège social du centre périnatal de proximité du centre hospitalier d'Apt est fixé à l'adresse suivante : centre hospitalier d'Apt, 225 Avenue de Marseille, 84405 APT.

Article 4 – Missions

Le centre périnatal de proximité du centre hospitalier d'Apt a pour mission d'assurer les consultations prénatales et post-natales, les cours de préparation à la naissance, l'enseignement des soins aux nouveau-nés et les consultations de planification familiale.

Article 5 – Recours

Un recours contentieux est susceptible d'être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 DEC. 2016



Paul CASTEL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-12-27-002

Convention de délégation de gestion et de prestation de
services

en matière financière, immobilière et contentieuse



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion et de prestation de services en matière financière, immobilière et contentieuse

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane BOUILLON, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre DARTOUT, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

conviennent ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la fusion des régions Languedoc-Roussillon (zone de défense et de sécurité Sud) et Midi-Pyrénées (zone de défense et de sécurité Sud-Ouest) intervenue le 1^{er} janvier 2016, la présente convention remplace la précédente qui prend fin le 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017 le délégataire exerce pour le compte du délégant les missions suivantes :

Titre I – Thématique financière

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le délégataire réalise l'exécution financière des opérations de dépenses et recettes pour les Unités Opérationnelles (UO) listées dans les tableaux présentés en annexes n°1 et n°2 :

- annexe n°1 : les actes sont conservés sur le CSP SGAMI Sud-Ouest (code SE MI5PLTF033/DRFIP Aquitaine),
- annexe n°2 : les actes sont réalisés par les agents exerçant au CSP SGAMI Sud-Ouest ayant reçu une habilitation sur le SE MI5PLTF013 (DRFIP PACA).

Le pilotage budgétaire des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) est assuré par le délégant qui reste responsable des actes qu'il a confiés au délégataire.

Article 2 : Nature des missions

Le délégataire effectue l'ensemble des actes de la chaîne de l'exécution de la dépense et de la recette, dont les paiements et encaissements par mandatement direct ou par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer ses missions dans un strict respect de la qualité comptable et des indicateurs de performance financière.

Les agents affectés dans les services du SGAMI Sud-Ouest assurent les missions déléguées suivant les instructions du délégataire et notamment en appliquant la déclinaison Sud-Ouest du plan de performance financière.

Il s'engage à communiquer au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits. Ce dernier devra faire connaître ses décisions d'abondements.

Il s'engage à fournir tout élément nécessaire au contrôle de gestion et au contrôle interne financier du SGAMI Sud.

Le délégataire assure l'animation du réseau des prescripteurs en lien avec le délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir les informations sollicitées par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la convention

La présente convention donnera lieu à un arrêté portant subdélégation financière listant les agents du SGAMI Sud-Ouest qui exerceront dans le progiciel CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 6 : Autorité en charge du contrôle financier

Le comptable assignataire déterminé pour l'exécution de la dépense emporte détermination du contrôleur budgétaire en région compétent pour le visa préalable aux dépenses.

Titre II – Thématique immobilière

Article 7 : Pilotage et gestion du patrimoine immobilier

A compter du 1^{er} janvier 2017, le SGAMI Sud dispose de l'ensemble des droits d'accès aux différentes applications patrimoniales ministérielles et interministérielles nécessaires à la gestion patrimoniale sur l'ex-région Midi-Pyrénées, Chorus RE-FX, GEAUDE, Référentiel Technique (RT) et l'Outil d'Aide à la Décision (OAD).

Le SGAMI Sud fera les démarches nécessaires à l'obtention de ces habilitations auprès des services compétents.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le SGAMI Sud disposera de l'ensemble des dossiers nécessaires à la gestion du patrimoine de l'ex région Midi-Pyrénées : baux des locaux de police et des logements, conventions d'utilisation, dossiers d'archives vivantes. Les modalités de transfert seront mises au point par les directeurs de l'immobilier des deux SGAMI avant la fin de l'année 2016.

Article 8 : Conduite des opérations immobilières

Les opérations immobilières tous programmes-confondus conduites par le SGAMI Sud-Ouest sur l'ex-région Midi-Pyrénées avant le 1^{er} janvier 2016 restent de la responsabilité du SGAMI Sud-Ouest jusqu'à leur achèvement y compris pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des Programmes Zonaux de Maintenance Immobilière (PZMI) antérieurs à cette date.

L'exécution des opérations immobilières est réputée achevée à la libération des retenues de garantie intervenant à la fin de la garantie de parfait achèvement, ou, en l'absence de retenues de garantie, au paiement du décompte général définitif.

Article 9 : Contentieux immobiliers

Le SGAMI Sud-Ouest assure la poursuite et l'achèvement des pré-contentieux immobiliers initiés avant le 1^{er} janvier 2016 sur l'ex-région Midi-Pyrénées pour la police nationale et la gendarmerie nationale et s'engage à rendre compte régulièrement au SGAMI Sud de la conduite et de l'achèvement de ces pré-contentieux.

Article 10 : Contrats de maintenance des installations téléphoniques de la police nationale et de la sécurité civile, et contrats de maintenance des pylônes pour le compte de la DSIC

La gestion des marchés et les contrats en cours, qui s'achèvent pour certains le 31 mai 2017, seront suivis par la DSIC du SGAMI Sud, leur exécution financière étant déléguée au délégataire dans le cadre de cette convention de délégation de gestion. A l'échéance des marchés, l'exécution sera reprise par le délégant.

Titre III – Thématique contentieuse

Article 11 : Transfert des dossiers contentieux de l'ex région Midi-Pyrénées

Il convient de distinguer le flux du stock à travers le critère du fait générateur apprécié en fonction de la date du 1er janvier 2017 :

- le stock est constitué des dossiers dont le fait générateur se situe jusqu'au 31 décembre 2016 inclus et leur traitement est assuré par le délégataire ;
- le flux est constitué des dossiers ayant un fait générateur à compter du 1er janvier 2017 inclus et leur traitement est assuré par le délégant.

Les dossiers contentieux du SGAMI Sud-Ouest restants ouverts au 31 décembre 2017 suivront le transfert de l'exécution de la dépense et seront transmis au SGAMI Sud le 1er janvier 2018.

Article 12 : Gestion des crédits du BOP 216

A compter du 1er janvier 2017, le délégant gère les crédits délégués sur le BOP 216 par la DLPAJ pour l'ensemble de la zone Sud, y compris les départements relevant de l'ex région Midi-Pyrénées.

Sur la base d'une expression de besoins, le délégant notifie au délégataire le montant des crédits alloués à la gestion des dossiers de l'ex région Midi-Pyrénées en 2017.

La programmation budgétaire et les demandes de crédits sont gérées par le délégant.

Un tableau de suivi des dossiers détenus en stock par le délégataire est transmis régulièrement au délégant et mentionne les dossiers pour lesquels il existe un signalement particulier.

Article 13 : Gestion des archives

Les archives relatives au stock restent au délégataire et celles relevant du flux sont gérées par le délégant.

Les modalités de gestion seront réexaminées lors du transfert du stock au SGAMI Sud au 1er janvier 2018.

Titre IV - Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et est établie jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, notamment en raison de l'évolution des effectifs des deux CSP peut être définie d'un commun accord entre les parties, en lien avec les responsables de programmes, et faire l'objet d'un avenant qui sera transmis à l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée des délégations d'ordonnancement secondaire correspondantes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2016

Le Préfet
de la zone de défense
et de sécurité Sud,

Signé

Stéphane BOUILLON

Le Préfet
de la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest,

Signé

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

- DRFIP : comptable assignataire, contrôleur budgétaire régional
- Ministère de l'Intérieur : secrétariat général, DRCPN, DGGN

Délégation de gestion

Service exécutant Bordeaux : MISPLTF033/comptable assignataire : DRFIP Aquitaine

UO pour lesquelles le SGAMI Sud-Ouest réalise l'exécution financière des opérations de dépenses et de recettes et dont le SGAMI Sud assure le pilotage budgétaire

Programme	Libellé	Objet	Commentaire
176	0176-DSUD-D009	DDSP Ariège	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D012	DDSP Aveyron	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D031	DDSP Haute-Garonne	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D032	DDSP Gers	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D046	DDSP Lot	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D065	DDSP Tarn	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D081	DDSP Hautes-Pyrénées	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-D082	DDSP Tarn	UO départementale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-CCSC-D033	Immobilier police nationale	Marchés immobiliers (PZMI-PEC) en cours décidés par le SGAMI Sud-Ouest avant le 1 ^{er} janvier 2016 pour l'ex-région Midi-Pyrénées
0176-CCSC-CFNG	Formation	UO centrale – dépense de régie (régie ENSAPN) – Marchés antérieurs au 1 ^{er} janvier 2016	
152	0152-DSUD-DRMP	UO Midi-Pyrénées	UO régionale sauf les provisions SEA (carburant) exécutées par le CSP SGAMI Sud

Prestation de services

Service exécutant Marseille : MI5PLTF013/comptable assignataire : DRFIP PACA

UO pour lesquelles les actes sont réalisés par les agents du CSP SGAMI Sud-Ouest ayant reçu une habilitation sur le SE MI5PLTF013 et dont le SGAMI Sud assure le pilotage budgétaire

Programme	Libellé	Objet	Commentaire
176	0176-CSPC-CSUD	CRS central	UO centrale
	0176-CCSC-CFNG	Formation	ENSAPN sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-DPAF	DZPAF - PAF31	UO zonale sauf BPA et marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017 exécutés par le CSP SGAMI Sud
	0176-DSUD-DCRS	DZCRS	UO zonale sauf pour les marchés PFRA Occitanie prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2017
216	0216-CSIC-DSUD	Dépenses SIC	UO centrale
	0216-CAJC-DSUD	Contentieux	UO centrale - pour les actes initiés avant le 31 décembre 2016